Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 152-99, 24 février 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret nº 1108-98 du 26 août 1998, sont entrés en vigueur, le 26 août 1998, les articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, les premier et deuxième alinéas de l'article 256, les articles 257, 284 à 287, le premier alinéa de l'article 288, le deuxième alinéa des articles 296 et 297, les articles 299, 302 à 311, le premier alinéa de l'article 312, les articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 février 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 11, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, du premier alinéa de l'article 233, des articles 258 à 273, du troisième alinéa de l'article 274, des articles 279 à 283, du deuxième alinéa de l'article 312, des articles 313 et 314, du deuxième alinéa de l'article 315, des articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, du deuxième alinéa de l'article 408, des articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et du deuxième alinéa de l'article 573:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le 24 février 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 11, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, du premier alinéa de l'article 233, des articles 258 à 273, du

troisième alinéa de l'article 274, des articles 279 à 283, du deuxième alinéa de l'article 312, des articles 313 et 314, du deuxième alinéa de l'article 315, des articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, du deuxième alinéa de l'article 408, des articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et du deuxième alinéa de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31587

Gouvernement du Québec

Décret 155-99, 24 février 1999

Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives (1997, c. 64)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives (1997, c. 64) a été sanctionnée le 11 novembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 16 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article qu'il modifie;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi autres que l'article 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le 24 février 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives, des articles 5, 7, du deuxième alinéa des articles 8 et 14, du paragraphe 3° de l'article 22, de l'article 23, des paragraphes 2° et 5° de l'article 25, du troisième alinéa de l'article 27, des articles 37, 39, 41, 50, 51, 54 et 59 édictés par l'article 2 de

cette loi, des articles 96, 97, 114, 115 et 116 édictés par l'article 14 de cette loi et des articles 15, 17, 18 et du troisième alinéa de l'article 25 de cette loi;

QUE le 30 avril 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des autres dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 22, du paragraphe 3° de l'article 25 et de l'article 31 édictés par l'article 2 de cette loi;

QUE le 1er juillet 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1° de l'article 22, du paragraphe 3° de l'article 25 et de l'article 31 édictés par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31589

Gouvernement du Québec

Décret 159-99, 24 février 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-98 du 21 juillet 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1° de l'article 55, du paragraphe 2° de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil », des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1° de l'article 128, des paragraphes 7°, 8° et 12° de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1° et 2° de l'article150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi a été fixée au 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1481-98 du 27 novembre 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 9° et 10° de l'article 144 de cette loi a été fixée au 27 novembre 1998 et la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 130, 131 et 132 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 février 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de cette loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) entrent en vigueur le 24 février 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31591